**PROVINCE DE QUÉBEC**
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE L'ÎLE D'ORLÉANS**
**M.R.C. ÎLE D'ORLÉANS**

**ASSEMBLÉE ORDINAIRE, 3 avril 2023**

À la séance ordinaire du Conseil municipal de Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans tenue le 3 avril 2023 à 20h00 au centre administratif, 8, chemin des Côtes, à Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans; étaient présents : M. Alexandre Gagnon, M. Frédéric Lagacé, M. Jean Lachance, M. Luc Blouin, Mme Sandrine Reix et M. Alain Létourneau, tous formant quorum; sous la présidence de M. Jean Lapointe, maire.

Nancy Clavet, directrice générale, est aussi présente et agit en tant que secrétaire d'assemblée.

**<u>Ordre du jour</u>**

1. **Lecture et adoption de l'ordre du jour de la séance ordinaire du 3 avril 2023**

2. **Acceptation du procès-verbal**

   2.1. Acceptation du procès-verbal de la session ordinaire du 6 mars 2023

3. **Suivis aux procès-verbaux**

4. **Autorisation des comptes à payer et des dépenses incompressibles**

5. **Administration générale**

   5.1. Dépôt du rapport trimestriel au 31 mars 2023
   5.2. Inscription à la formation - Traitement des demandes d'accès aux documents détenus par un organisme municipal et protection des renseignements personnels »
   5.3. Calendrier de conservation - Signataire
   5.4. Contrat de surveillance des travaux – Réfection de la Côte Lafleur – Mandat à EMS
   5.5. Adoption du règlement numéro 2023-397 modifiant le règlement numéro 2022-383 sur la gestion contractuelle
   5.6. Avis de motion et présentation du projet de règlement numéro 2023-398 sur la démolition d'immeubles
   5.7. Inscription aux activités de l'assemblée générale annuelle « Les plus beaux villages du Québec »
   5.8. Acquisition du logiciel de paie Aurora – Solutions PG

6. **Sécurité publique**

   6.1. Vente du camion Ford-350 du service d'incendie
   6.2. Formation sur le feu vert clignotant - Inscription

7. **Transport routier**

   7.1. Quote-part 2023 pour PLUMobile

8. **Hygiène du milieu**

   8.1. Adjudication du contrat de vidange des fosses septiques

8.2. Entretien et achats pour le poste de pompage PP4
8.3. Travaux d'entretien et installation d'équipements sur le puits municipal

**9. Aménagement, urbanisme et développement**

9.1. Assemblée publique de consultation – 4967 Chemin Royal
9.2. Demande de dérogation mineure – 4967 Chemin Royal
9.3. CPTAQ – Autorisation des fins autre qu'agricole

**10. Loisirs et culture**

10.1. Club de l'Amitié et des Aînés – Demande de contribution financière
10.2. Demande de permis d'alcool
10.3. Location d'une toilette chimique
10.4. Paroisse Ste-Famille – Soutien au feuillet paroissial
10.5. Dépôt d'une demande d'aide financière dans le cadre du Programme Engagement dans la communauté – Caisse populaire Desjardins de Saint-Pierre-de-l'Île-d'Orléans
10.6. Autorisation d'achat pour la Saint-Jean-Baptiste
10.7. Demande d'appui de la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare pour garantir l'assurabilité de tous les immeubles patrimoniaux à coût raisonnable

**11. Correspondance**

**12. Varia**

**13. Suivis de dossiers**

**14. Période de questions**

**15. Levée de l'assemblée**

**1. Lecture et adoption de l'ordre du jour**

**2023-04-060**

Il est proposé par M. Frédéric Lagacé, appuyé par M. Alain Létourneau, et il est résolu que l'ordre du jour soit adopté et demeure ouvert à tout autre sujet d'intérêts pour la municipalité.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ère) présent(e)s.

**2. Acceptation du dernier procès-verbal**

**2023-04-061**

**2.1. Acceptation du procès-verbal de la session ordinaire du 6 mars 2023**

Il est proposé par M. Luc Blouin, appuyé par M. Alain Létourneau, et il est résolu que le procès-verbal de la séance régulière du 6 mars 2023 soit accepté tel que présenté.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ère) présent(e)s.

**3. Suivis aux procès-verbaux**

## 4. Autorisation des comptes à payer et des dépenses incompressibles

**2023-04-062**

Il est proposé par Mme Sandrine Reix, appuyé par M. Luc Blouin, et il est résolu :

**QUE** le paiement des comptes totalisant 99 539.99 $ soit autorisé ;

**QUE** le maire et la directrice générale/greffière-trésorière soient autorisés à signer les chèques et les virements pour et au nom de la Municipalité.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ère) présent(e)s.

## 5. Administration générale

**2023-04-063**

### 5.1. Dépôt du rapport trimestriel au 31 mars 2023

La greffière-trésorière dépose, aux membres du conseil, le rapport trimestriel au 31 mars 2023.

| | Au 31 mars 2022 | Au 31 mars 2023 | Budget 2023 |
|---|---|---|---|
| **REVENUS** | | | |
| **TAXES** | | | |
| **SUR LA VALEUR FONCIÈRE** | 1 159 066 | 1 266 349 | 1 285 529 |
| **SERVICES MUNICIPAUX** | 330 789 | 348 595 | 381 359 |
| **SURTAXE IMM. NON RESIDENTIELS** | 59 615 | 99 649 | 32 544 |
| **TOTAL TAXES** | **1 549 470** | **1 714 593** | **1 699 432** |
| **PAIEMENTS TENANT LIEU DE TAXES** | 8 633 | 8 633 | 8 400 |
| **TRANSFERTS** | 71 551 | 1 065 | 5 735 |
| **SERVICES RENDUS** | 13 994 | 17 642 | 46 530 |
| **IMPOSITION DES DROITS** | 16 275 | 7 345 | 73 319 |
| **AMENDES ET PÉNALITÉS** | 1 272 | 300 | 1 000 |
| **AUTRES REVENUS** | 5 292 | 3 519 | 8 500 |
| **TOTAL REVENUS** | **1 666 486** | **1 753 096** | **1 842 916** |

| | | | |
|---|---|---|---|
| **CHARGES** | | | |
| **ADMINISTRATION GÉNÉRALE** | | | |
| CONSEIL | 16 052 | 11 550 | 70 819 |
| APPLICATION DE LA LOI | 0 | 0 | 0 |
| GESTION FINANCIÈRE ET ADMINISTRATIVE | 71 717 | 69 915 | 237 388 |
| GREFFE | 0 | 0 | 17 670 |
| ÉVALUATION | 33 836 | 25 | 51 800 |
| GESTION DU PERSONNEL | 0 | 11 044 | 0 |
| AUTRES | 225 785 | 195 796 | 392 877 |
| **TOTAL ADMINISTRATION GÉNÉRALE** | **347 390** | **288 330** | **770 554** |
| | | | |
| **SÉCURITÉ PUBLIQUE** | | | |
| SERVICE SÛRETÉ DU QUÉBEC | 231 808 | 236 444 | 236 444 |
| SÉCURITÉ INCENDIE | 24 432 | 38 850 | 204 652 |
| SÉCURITÉ CIVILE | 4 000 | 2 403 | 21 752 |
| **TOTAL SÉCURITÉ PUBLIQUE** | **260 239** | **277 697** | **462 848** |

| | | | |
|---|---|---|---|
| **TRANSPORT** | | | |
| VOIRIE MUNICIPALE | 11 057 | 5 486 | 34 502 |
| ENLÈVEMENT DE LA NEIGE | 23 950 | 12 645 | 29 600 |
| ÉCLAIRAGE DES RUES | 6 081 | 4 639 | 20 400 |
| CIRCULATION ET STATIONNEMENT | 0 | 0 | 1 500 |
| TRANSPORT EN COMMUN | 6 094 | 0 | 6 630 |
| **TOTAL TRANSPORT** | **47 183** | **22 771** | **92 632** |

| | | | |
|---|---|---|---|
| **HYGIÈNE DU MILIEU** | | | |
| APPROVISIONNEMENT ET TRAITEMENT DE L'EAU | 0 | | 0 |
| TRAITEMENT DES EAUX USÉES | 8 714 | 6 622 | 53 358 |
| RÉSEAUX D'ÉGOUT ET FOSSES SEPTIQUES | 3 514 | 2 311 | 29 075 |
| MATIÈRES RÉSIDUELLES | 132 330 | 145 345 | 146 345 |
| **TOTAL HYGIÈNE DU MILIEU** | **144 558** | **154 278** | **228 778** |
| | | | |
| **AMÉNAGEMENT,URBANISME ET DÉVELOPPEMENT** | | | |
| AMÉNAGEMENT, URBANISME ET ZONAGE | 143 | 0 | 950 |
| EMBELLISSEMENT | 0 | 0 | 6 000 |
| **TOTAL AMÉNAGEMENT,URBANISME ET DÉVELOPPEMENT** | **143** | **0** | **6 950** |
| | | | |
| **LOISIRS ET CULTURE** | | | |
| CENTRE COMMUNAUTAIRE | 21 910 | 23 883 | 42 097 |
| PATINOIRE | 7 964 | 666 | 7 435 |
| QUAI | 419 | 370 | 1 104 |
| PARCS ET TERRAINS DE JEUX | 0 | 0 | 31 500 |
| AUTRES | 1 510 | 877 | 9 000 |
| BIBLIOTHÈQUES | 4 279 | 1 328 | 9 900 |
| PATRIMOINE (FÊTE NATIONALE) | 0 | 0 | 4 000 |
| AUTRES (MAISON DES JEUNES) | 1 056 | 1 487 | 4 121 |
| **TOTAL LOISIRS ET CULTURE** | **37 138** | **28 610** | **109 157** |
| | | | |
| **FRAIS DE FINANCEMENT** | | | |
| DETTES À LONG TERME | 10 969 | 7 102 | 43 650 |
| AUTRES FRAIS DE FINANCEMENT | 103 | 389 | 43 671 |
| **TOTAL FRAIS DE FINANCEMENT** | **11 072** | **7 490** | **87 321** |
| | | | |
| **TOTAL CHARGES** | **847 723** | **779 175** | **1 758 240** |
| | | | |
| **GAINS/(PERTES) SUR IMMOBILISATIONS** | 0 | 0 | 0 |
| **REMBOURSEMENT DE LA DETTE À LONG TERME** | 0 | 0 | 198 648 |
| **PRÊT CAMION INCENDIE** | 0 | 0 | 0 |
| **SURPLUS ACCUMULÉ NON AFFECTÉ** | 13 381 | 0 | -116 972 |
| **ACTIVITÉ D'INVESTISSEMENT** | 12 000 | 0 | 3 000 |
| **TOTAL CONCILIATION À DES FINS FISCALES** | **25 381** | **0** | **84 676** |
| **TOTAL CHARGES, DETTES À LONG TERME & AFFECTATIONS** | **873 104** | **779 175** | **1 842 916** |
| **EXCÉDENT (DÉFICIT)** | **818 763** | **973 921** | |

**2023-04-064**

**5.2. Formation - Traitement des demandes d'accès aux documents détenus par un organisme municipal et protection des renseignements personnels »**

Il est proposé par M. Frédéric Lagacé, appuyé par M. Alexandre Gagnon, et il est résolu d'autoriser l'inscription de Mme Nancy Clavet, directrice générale, à une activité de perfectionnement offerte par l'Association des Directeurs municipaux du Québec ayant pour titre: « Accessible ou non ? Traitement des demandes d'accès aux documents détenus par un organisme municipal et protection des renseignements personnels », à Québec le 26 avril 2023 au coût de 385 $ plus taxes.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ère) présent(e)s.

**2023-04-065**

**5.3 Calendrier de conservation – Signataire**

**CONSIDÉRANT QU**'en vertu de l'article 7 de la *Loi sur les archives* (L.R.Q., chap. A-21.1), tout organisme public doit établir et tenir à jour un calendrier de conservation de ses documents ;

**CONSIDÉRANT QU**'en vertu du troisième alinéa de l'article 8 de cette loi, tout organisme public visé aux paragraphes 4° à 7° de l'annexe doit, conformément au règlement, soumettre à l'approbation de Bibliothèque et Archives nationales du Québec (BAnQ) son calendrier de conservation et toute modification relative à l'addition de nouveaux documents ou relative aux documents destinés à être conservés de manière permanente ;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans est un organisme public visé au paragraphe 4°de l'annexe de cette loi ;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans désire utiliser le système Gestion de l'application de la Loi sur les archives (GALA) pour l'élaboration et la soumission de ses règles de conservation;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Saint-Jean-de-l'Île-d'orléans n'a pas de règlement de délégation de pouvoirs ou de signature ou que son règlement ne prévoit pas la matière de la présente résolution ;

Il est proposé par M. Frédéric Lagacé, appuyé par M. Jean Lachance, et il est résolu d'autoriser Mme Nancy Clavet, directrice générale à signer le calendrier de conservation et toute modification relative à l'addition de nouveaux documents ou relative aux documents destinés à être conservés de manière permanente, et à soumettre ce calendrier ou cette modification à l'approbation de Bibliothèque et Archives nationales du Québec.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ère) présent(e)s.

**2023-04-066**

**5.4. Contrat de surveillance des travaux – Réfection de la Côte Lafleur**

**CONSIDÉRANT QU**'il y a lieu d'accorder un contrat de surveillance de chantier dans le cadre des travaux de réfection de la Côte Lafleur;

**CONSIDÉRANT** l'offre de service professionnel reçue de EMS, le 17 janvier 2023, au montant de 14 000$ (budgétaire);

**EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par M. Luc Blouin, appuyé par M. Frédéric Lagacé, et il est résolu :

- D'accepter l'offre de services professionnels dans le cadre des travaux de réfection de la Côte Lafleur pour un montant budgétaire de 14 000$;
- Que la dépense soit ajoutée au coût de projet de la Côte Lafleur et payer par le programme d'aide à la voirie locale.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ère) présent(e)s.

**5.5. Adoption du règlement numéro 2023-397 modifiant le règlement numéro 2022-383 sur la gestion contractuelle**

**2023-04-067**

**ADOPTION DU RÈGLEMENT # 2023-397 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-393 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE**

**UNE DISPENSE DE LECTURE EST DONNÉE À CE POINT DE L'ORDRE DU JOUR PUISQU'AUCUNE MODIFICATION N'A ÉTÉ APPORTÉE**

**CONSIDÉRANT QU**'une politique de gestion contractuelle a été adoptée par la Municipalité le 14 décembre 2010, conformément à l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec (RLRQ, c.C-27.1, ci-après appelé » C.M. »);

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 938.1.2 C.M. a été remplacé, le 1er janvier 2018, obligeant les municipalités, à compter de cette dernière date, à adopter un règlement sur la gestion contractuelle, la politique actuelle de la Municipalité étant cependant réputée être un tel règlement;

**CONSIDÉRANT QUE** par la résolution 2022-07-161 la municipalité a adopté le règlement # 2022-393 sur la gestion contractuelle, lequel est entré en vigueur le 5 juillet 2023;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité souhaite, comme le lui permet le 4e alinéa de l'article 938.1.2 C.M, prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 $, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 C.M. ;

**CONSIDÉRANT QU**'en conséquence, l'article 936 C.M. (appel d'offres sur invitation) ne s'applique plus à ces contrats à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement;

**CONSIDÉRANT QUE** le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics;

**CONSIDÉRANT QU**'UN avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du 6 mars 2023 et qu'un projet de règlement a été présenté;

**CONSIDÉRANT QUE** la directrice générale et greffière-trésorière mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir des mesures relatives à la gestion contractuelle pour tout contrat qui sera conclu par la Municipalité, incluant certaines règles de passation des contrats pour les contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 $, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 C.M., ce seuil étant, depuis le 31 août 2022, de 121 200 $, et pourra être modifié suite à l'adoption, par le Ministre, d'un règlement en ce sens;

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du Conseil présents déclarent avoir reçu copie du présent règlement dans les délais prescrits par la Loi et renoncent à sa lecture;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par M. Luc Blouin, appuyée par Mme Sandrine Reix et il est résolu que le présent Règlement 2023-397 modifiant le règlement numéro 2022-393 sur la gestion contractuelle », soit, et est adopté, et qu'il soit statué et décrété ce qui suit à savoir ;

## CHAPITRE I

## DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

## SECTION I

## DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

### 1. Objet du règlement :

Le présent règlement a pour objet :
a) de prévoir des mesures pour l'octroi et la gestion des contrats accordés par la Municipalité, conformément à l'article 938.1.2 C.M.;
b) de prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 $, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 C.M. (ou à l'article 573 L.C.V.).

### 2.Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tout contrat conclu par la Municipalité, y compris un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 935 ou aux articles 938.0.1 et 938.0.2 C.M.

Le présent règlement s'applique peu importe l'autorité qui accorde le contrat, que ce soit le conseil ou toute personne à qui le conseil a délégué le pouvoir de dépenser et de passer des contrats au nom de la Municipalité.

**SECTION II**

**DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

**3. <u>Interprétation du texte</u>**

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la Loi d'interprétation (RLRQ, c. I-16).

Il ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions impératives des lois régissant les contrats des municipalités, à moins que ces lois ne permettent expressément d'y déroger par le présent règlement dont, par exemple, certaines des mesures prévues au Chapitre II du présent règlement.

**<u>4. Autres instances ou organismes</u>**

La Municipalité reconnaît l'importance, le rôle et les pouvoirs accordés aux autres instances qui peuvent enquêter et agir à l'égard des objets visés par certaines mesures prévues au présent règlement. Cela comprend notamment les mesures visant à prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence, de corruption, de truquage des offres, ainsi que celles qui visent à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbysme et du Code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette loi.

**<u>5. Règles particulières d'interprétation</u>**

Le présent règlement ne doit pas être interprété :

a) de façon restrictive ou littérale;
b) comme restreignant la possibilité pour la Municipalité de contracter de gré à gré, dans les cas où la loi lui permet de le faire.

Les mesures prévues au présent règlement doivent s'interpréter :

a) selon les principes énoncés au préambule de la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs (2017, c. 13) (Projet de loi 122) reconnaissant notamment les municipalités comme étant des gouvernements de proximité et aux élus, la légitimité nécessaire pour gouverner selon leurs attributions;

b) de façon à respecter le principe de la proportionnalité et ainsi assurer que les démarches liées aux mesures imposées sont proportionnées à la nature et au montant de la dépense du contrat à intervenir, eu égard aux coûts, au temps exigé et à la taille de la Municipalité.

**<u>6. Terminologie</u>**

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

« Appel d'offres »: Appel d'offres public ou sur invitation exigé par les articles 935 et suivants C.M. ou un règlement adopté en vertu de cette loi. Sont exclues de l'expression « appel d'offres », les demandes de prix qui sont formulées lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement.

« Soumissionnaire » : Toute personne qui soumet une offre au cours d'un processus d'appel d'offres.

## CHAPITRE II RÈGLES DE PASSATION DES CONTRATS ET ROTATION

7. Généralités
La Municipalité respecte les règles de passation des contrats prévues dans les lois qui la régissent, dont le C.M. De façon plus particulière:
a) elle procède par appel d'offres sur invitation lorsque la loi ou un règlement adopté en vertu d'une loi impose un tel appel d'offres, à moins d'une disposition particulière à l'effet contraire prévue au présent règlement;

b) elle procède par appel d'offres public dans tous les cas où un appel d'offres public est imposé par la loi ou par un règlement adopté en vertu de la loi;

c) elle peut procéder de gré à gré dans les cas où la loi ou le présent règlement lui permet de le faire. Rien dans le présent règlement ne peut avoir pour effet de limiter la possibilité pour la Municipalité d'utiliser tout mode de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat, que ce soit par appel d'offres public, sur invitation ou par une demande de prix, même si elle peut légalement procéder de gré à gré.

**8. Contrats pouvant être conclus de gré à gré**

Sous réserve de l'article 11, tout contrat visé à l'un des paragraphes du premier alinéa de l'article 935 C.M., comportant une dépense d'au moins 25 000 $, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 C.M., peut être conclu de gré à gré par la Municipalité.

**9. Rotation - Principes**

La Municipalité favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, à l'égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l'article 8. La Municipalité, dans la prise de décision à cet égard, considère notamment les principes suivants :

a) le degré d'expertise nécessaire;
b) la qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la Municipalité;
c) les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;
d) la qualité des biens, services ou travaux recherchés;
e) les modalités de livraison;
f) les services d'entretien;
g) l'expérience et la capacité financière requises;
h) la compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;
i) le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la Municipalité;
j) tout autre critère directement relié au marché.

**10. Rotation - Mesures**

Aux fins d'assurer la mise en œuvre de la rotation prévue à l'article 9, la Municipalité applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :

a) Les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la Municipalité compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, le territoire de la MRC ou de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir;

b) Une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 9, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration;

c) La Municipalité peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins;

d) À moins de circonstances particulières, la personne en charge de la gestion du contrat complète, dans la mesure du possible, le formulaire d'analyse que l'on retrouve à l'Annexe 3;

e) Pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, la Municipalité peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent article.

**CHAPITRE III MESURES**
**SECTION I CONTRATS DE GRÉ À GRÉ**

**11. Généralités**

Pour certains contrats, la Municipalité n'est assujettie à aucune procédure particulière de mise en concurrence (appel d'offres public ou sur invitation). Le présent règlement ne peut avoir pour effet de restreindre la possibilité, pour la Municipalité, de procéder de gré à gré pour ces contrats. Il s'agit, notamment, de contrats :

– Qui, par leur nature, ne sont assujettis à aucun processus d'appel d'offres (contrats autres que des contrats d'assurance pour l'exécution de travaux, d'approvisionnement et de services);
– Expressément exemptés du processus d'appel d'offres (notamment ceux énumérés à l'article 938 C.M. et les contrats de services professionnels nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles;
– D'assurance, pour l'exécution de travaux, d'approvisionnement ou de services (incluant les services professionnels) qui comportent une dépense inférieure à 25 000 $.

**12. Mesures**

Lorsque la Municipalité choisit d'accorder un contrat de gré à gré, les mesures suivantes s'appliquent, à moins que ces mesures ne soient incompatibles avec la nature du contrat :

a) Lobbyisme - Mesures prévues aux articles 16 (Devoir d'information des élus et employés) et 17 (Formation);
b) Intimidation, trafic d'influence ou corruption
- Mesure prévue à l'article 19 (Dénonciation);
c) Conflits d'intérêts;
- Mesure prévue à l'article 21 (Dénonciation);
d) Modification d'un contrat; - Mesure prévue à l'article 27 (Modification d'un contrat).

**13. Document d'information**

La Municipalité doit publier, sur son site Internet, le document d'information relatif à la gestion contractuelle joint à l'Annexe 1, de façon à informer la population et d'éventuels contractants des mesures prises par elle dans le cadre du présent règlement.

**SECTION II**

**TRUQUAGE DES OFFRES**

**14. Sanction si collusion**

Doit être insérée dans les documents d'appel d'offres, une disposition prévoyant la possibilité pour la Municipalité de rejeter une soumission s'il est clairement établi qu'il y a eu collusion avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres.

**15. Déclaration**

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

**SECTION III**

**LOBBYISME**

16. Devoir d'information des élus et employés Tout membre du conseil ou tout fonctionnaire ou employé doit rappeler, à toute personne qui prend l'initiative de communiquer avec lui afin d'obtenir un contrat, l'existence de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme, lorsqu'il estime qu'il y a contravention à cette loi.

**17. Formation**

La Municipalité privilégie la participation des membres du conseil et des fonctionnaires et employés à une formation destinée à les renseigner sur les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de lobbyisme.

**18. Déclaration**

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission ou, au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat en contravention à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme ou, si telle communication d'influence a eu lieu, qu'elle a fait l'objet d'une inscription au registre des lobbyistes lorsqu'une telle inscription est exigée en vertu de la loi. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

## SECTION IV

## INTIMIDATION, TRAFIC D'INFLUENCE OU CORRUPTION

**19. Dénonciation**

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité doit dénoncer, le plus tôt possible, toute tentative d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption dont il a été témoin dans le cadre de ses fonctions. Cette mesure ne doit pas être interprétée comme limitant le droit de la personne concernée à porter plainte auprès d'un service de police ou d'une autre autorité publique.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

**20. Déclaration**

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré, dans le cadre de l'appel d'offres, à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil, d'un fonctionnaire ou employé ou de toute autre personne œuvrant pour la Municipalité. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

## SECTION V

## CONFLITS D'INTÉRÊTS

**21. Dénonciation**

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, impliqué dans la préparation de documents contractuels ou dans l'attribution de contrats, doit dénoncer, le plus tôt possible, l'existence de tout intérêt pécuniaire dans une personne morale, société ou entreprise susceptible de conclure un contrat avec la Municipalité. Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur

général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général.

Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

**22. Déclaration**

Lorsque la Municipalité utilise un système de pondération et d'évaluation des offres, tout membre du comité de sélection doit déclarer solennellement par écrit, avant de débuter l'évaluation des soumissions, qu'il n'a aucun intérêt pécunier particulier, direct ou indirect, à l'égard du contrat faisant l'objet de l'évaluation.

Il doit également s'engager à ne pas divulguer le mandat qui lui a été confié par la Municipalité, de même qu'à ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions de membre du comité de sélection. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 3.

**23. Intérêt pécuniaire minime**

L'intérêt pécuniaire minime n'est pas visé par les mesures décrites aux articles 21 et 22.

## SECTION VI

## IMPARTIALITÉ ET OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES

**24. Responsable de l'appel d'offres**

Tout appel d'offres identifie un responsable et prévoit que tout soumissionnaire potentiel ou tout soumissionnaire doit s'adresser à ce seul responsable pour obtenir toute information ou précision relativement à l'appel d'offres.

**25. Questions des soumissionnaires**

Le responsable de l'appel d'offres compile les questions posées par chacun des soumissionnaires au cours du processus d'appel d'offres et émet, s'il le juge nécessaire, un addenda, de façon à ce que tous les soumissionnaires obtiennent les réponses aux questions posées par les autres.

Le responsable de l'appel d'offres a l'entière discrétion pour juger de la pertinence des questions posées et de celles qui nécessitent une réponse et il peut regrouper et reformuler certaines questions aux fins de la transmission des réponses aux soumissionnaires.

**26. Dénonciation**

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, doit, dès qu'il en est informé, dénoncer l'existence de toute situation, autre qu'un conflit d'intérêts, susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus d'appel d'offres et de la gestion du contrat qui en résulte.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés, ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

## SECTION VII

## MODIFICATION D'UN CONTRAT

**27. Modification d'un contrat**

Toute modification apportée à un contrat et qui a pour effet d'en augmenter le prix, doit être justifiée par la personne responsable de la gestion de ce contrat, en considérant les règles applicables pour autoriser une telle modification.

La Municipalité ne peut modifier un contrat accordé à la suite d'un appel d'offres, sauf dans le cas où la modification constitue un accessoire à celui-ci et n'en change pas la nature.

**28. Réunions de chantier**

Lorsque cela est justifié par la nature des travaux, la Municipalité favorise la tenue de réunions de chantier régulières afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat.

## CHAPITRE IV

## DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES

**29. Responsabilités et devoirs de LAMP**

Conformément à l'article 33 de la Loi sur l'Autorité des marchés publics (RLRQ, c. A33.2.1), le conseil délègue à la directrice générale les fonctions, responsabilités et devoirs attribués par ladite loi au dirigeant d'un organisme municipal. Cependant, le directeur général doit faire rapport au conseil, dès que possible, de toute recommandation ou demande reçue de l'Autorité des marchés publics.

**30. Application du règlement**

L'application du présent règlement est sous la responsabilité du directeur général de la Municipalité.

Ce dernier est responsable de la confection du rapport qui doit être déposé annuellement au conseil concernant l'application du présent règlement, conformément à l'article 938.1.2 C.M.

**31. Abrogation de la Politique de gestion contractuelle**

Le présent règlement annule et remplace le règlement numéro 2022-393 sur la gestion contractuelle entré en vigueur le 5 juillet 2022.

**32. Entrée en vigueur et publication**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité. De plus, une copie de ce règlement est transmise au MAMH.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ère) présent(e)s.

**2023-06-068**

**5.6. Avis de motion et présentation du projet de règlement numéro 2023-398 sur la démolition d'immeubles**

Avis de motion est donné par M. Frédéric Lagacé que lors d'une prochaine séance, le conseil adoptera le règlement numéro 2023-398 ayant pour objet de contrôler la démolition des immeubles;

Le projet de règlement numéro 2023-398 est présenté. Il a pour objet de protéger les bâtiments pouvant constituer un bien culturel ou possédant une valeur patrimoniale. Il a également pour but d'interdire les travaux de démolition complète ou partielle, d'un immeuble situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, à moins que le propriétaire n'ait au préalable obtenu une autorisation du Comité d'étude des demandes de démolition et que la Municipalité n'ait délivré un certificat autorisant la démolition.

**2023-04-069**

**5.7. Inscription à l'assemblée générale annuelle « Les plus beaux villages du Québec »**

**CONSIDÉRANT QUE** l'Association des plus beaux villages du Québec tiendra leur assemblée générale annuelle à l'Auberge La Goéliche, à Ste-Pétronille, du 10 au 12 mai 2023;

Il est proposé par M. Luc Blouin, appuyé par M. Alain Létourneau, et il est résolu d'autoriser l'inscription de M. Jean Lapointe, Maire, à l'assemblée générale annuelle qui aura lieu à l'Auberge La Goéliche de Ste-Pétronille au montant de 390$ incluant les taxes.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ère) présent(e)s.

**2023-04-070**

**5.8. Acquisition du logiciel de paye Aurora – PG Solutions**

**CONSIDERANT QUE** PG Solutions remplace progressivement la suite de logiciel Mégagest par la nouvelle suite Aurora plus performante;

**CONSIDÉRANT QUE** le premier module à faire la transition vers Aurora en 2023 est la Paie RH;

**CONSIDÉRANT QUE** le coût pour l'implantation du module Paie RH et la formation des employés est de 3750 $ plus taxes;

**CONSIDÉRANT QUE** cette mise à jour se fera sans interruption et assure une continuité de nos opérations et sans risque de perte de données;

**CONSIDÉRANT QUE** la livraison de cette modernisation s'échelonnera sur trois ans et ces livrables seront répartis de la façon suivante :

Section Paie début 2023
Section Taxation début 2024
Section Comptabilité début 2025

**CONSIDÉRANT QUE** PG Solutions présente une offre de services pour les activités d'installation et de formation initiale en groupe de la « Section Paie » au coût de 3 750 $ plus taxes;

**CONSIDÉRANT QUE** la dépense est prévue au budget 2023;

Il est proposé par M. Frédéric Lagacé, appuyé par Mme Sandrine Reix, et il est résolu d'autoriser la directrice générale à signer l'offre de services proposée pour les activités d'installation et de formation initiale de la « Section Paie » pour un montant de 3 750$ plus taxes et de payer la dépense à même le poste budgétaire : Gestion financière et administrative - Administration et informatique.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ère) présent(e)s.

## 6. Sécurité publique

**2023-04-071**

### 6.1. Vente du camion Ford-350 du service d'incendie

**CONSIDÉRANT QUE** le service d'incendie désire vendre le camion Ford-350, tel que vu et sans garantie légale, par appel d'offres au plus offrant;

**CONSIDÉRANT QUE** le prix minimum fixé pour la vente du camion est de 8 000$;

Il est proposé par M. Jean Lachance, appuyé M. Alexandre Gagnon, et il est résolu que le conseil autorise Mme Nancy Clavet, directrice générale à afficher le bien à vendre dans le journal Autour de l'Île, dans un premier temps, par la suite, s'il n'est pas vendu, sur le site du gouvernement - Centre d'acquisition gouvernementale, en utilisant l'option Appel d'offres.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ère) présent(e)s.

**2023-04-072**

### 6.2. Formation sur le feu vert clignotant – Inscription

**CONSIDÉRANT QUE** par la résolution numéro 2023-03-050, la municipalité a autorisé les pompiers du service de sécurité incendie de Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans à utiliser le feu vert clignotant;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu d'inscrire un groupe de quatre (4) pompiers pour la formation sur le feu vert clignotant, dont M. Simon Pierre Desjardins, M. Henri Sheedy, M. Alex Rousseau et M. Jean-François Lemelin;

**CONSIDÉRANT QUE** la formation est à la charge de la municipalité;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par, M. Frédéric Lagacé, appuyé par Mme Sandrine Reix, et il est résolu :

- D'autoriser les inscriptions auprès de l'École Nationale des pompiers, pour un montant de 91.20$ par personne, totalisant 364.80$ plus taxes;
- D'autoriser la directrice générale à signer pour et au nom de la municipalité tous les documents relatifs à ce dossier.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ère) présent(e)s.

## 7. Transport routier

**2023-04-073**

### 7.1. Quote-part 2023 pour PLUMobile

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité a délégué sa compétence en matière de transport collectif et adapté à la MRC de l'Île d'Orléans par une entente intermunicipale qui autorise la MRC à sous-déléguer cette compétence à toute personne autorisée par la loi;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC a confié à Développement Côte-de-Beaupré l'organisation et la gestion du transport collectif et adapté pour les municipalités de l'Île d'Orléans en commun avec les municipalités locales participantes de la MRC de la Côte-de-Beaupré;

**CONSIDÉRANT QUE** Développement Côte-de-Beaupré a accepté d'organiser et de gérer le service de transport collectif et adapté pour les deux MRC et qu'un contrat de transport a été octroyé le 6 octobre 2022;

**CONSIDÉRANT QUE** les municipalités locales participantes contribuent financièrement au service de transport dont elles bénéficient;

**CONSIDÉRANT QUE** Développement Côte-de-Beaupré a préparé les prévisions budgétaires pour les années 2023 et 2024 et que ces prévisions ont été adoptées le 13 octobre 2022 par résolution 2022-CE-79 du comité exécutif;
**CONSIDÉRANT QUE** la MRC de l'Île d'Orléans, lors de son conseil du 5 octobre 2022, a adopté les orientations budgétaires 2022, 2023 et 2024 par voie de sa résolution 2022-10-135;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal a pris connaissance des prévisions budgétaires adoptées par Développement Côte-de-Beaupré et qu'il accepte et approuve ces prévisions budgétaires;

**CONSIDÉRANT QUE** la quote-part de la municipalité de Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans a été établie à 6 123.52$ représentant 5,12$ par habitant pour l'année 2023;

**CONSIDÉRANT QUE** le 5,12$ de la quote-part inclut le transport collectif et le transport adapté dans toutes les municipalités participantes;

**CONSIDÉRANT QUE** la quote-part de la municipalité est conditionnelle à la participation financière du ministère des Transports au transport collectif et adapté;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par M. Luc Blouin, appuyé par M. Alain Létourneau il est résolu que le conseil de la municipalité de Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans accepte de payer la quote-part pour l'année 2023, soit une somme de 6 123.52$ à Développement Côte-de-Beaupré.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ère) présent(e)s.

## 8 Hygiène du milieu

**2023-04-074**

### 8.1 Appel d'offres – Fosses septiques – Résultat de l'ouverture des soumissions

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité est allée en appel d'offres publiques pour la vidange, transport et disposition des boues de fosses septiques pour :

Option 2 ans : du 1er mai 2023 au 30 avril 2025 ;
Option 4 ans : du 1er mai 2023 au 30 avril 2027 ;

**CONSIDÉRANT QUE** deux entreprises ont soumissionné, soit Sani Orléans et Gestion Belle-Rivière Inc.;

| **OPTION 2 ANS** | | Vidange sélective | Vidange complète | Fosse plus de 3,9 m³ (maximum 40 % du coût de la vidange sélective) | Visite hors calendrier (maximum 50 % du coût de la vidange sélective) | Coût visite sans vidange (ajout prix de base ) | **TOTAL** | Transport autre station |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | **$ / fosse** | **$ / fosse** | **$ / m³** | **$ / visite** | **$ / visite** | | **$km** |
| | quantité estimée | 370 | 260 | 500 | 20 | 5 | | |
| **Sani Orléans** | **TOTAL** | **44 030$** | **39 000$** | **23 500$** | **1 190$** | **425$** | **108 445$** | |
| | prix unitaire | 119$ | 150$ | 47.60$ | 59.50$ | 85$ | | 5.50$/km |
| **Gestion Belle-Rivière** | **TOTAL** | **39 590$** | **32 240$** | **19 500$** | **1 069.60$** | **350$** | **92 749.60$** | |
| | prix unitaire | 107$ | 124$ | 39$ | 53.48$ | 70$ | | 5$/km |

| **OPTION 4 ANS** | | Vidange sélective | Vidange complète | Fosse plus de 3,9 m³ (maximum 40 % du coût de la vidange sélective) | Visite hors calendrier (maximum 50 % du coût de la vidange sélective) | Coût visite sans vidange (ajout prix de base ) | **TOTAL** | Transport autre station |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | **$ / fosse** | **$ / fosse** | **$ / m³** | **$ / visite** | **$ / visite** | | **$/ km** |
| | quantité estimée | 740 | 520 | 1 000 | 40 | 10 | | |
| **Sani Orléans** | **TOTAL** | **95 830$** | **86 060$** | **51 800$** | **2 590$** | **950$** | **237 230$** | |
| | prix unitaire | 129.50$ | 165.50$ | 51.80$ | 64.75$ | 95$ | | 6$/km |
| **Gestion Belle-Rivière** | **TOTAL** | **79 180$** | **64 480$** | **39 000$** | **2 139.20$** | **700$** | **185 499.20$** | |
| | prix unitaire | 107$ | 124$ | 39$ | 53.48$ | 70$ | | 5$/km |

**CONSIDÉRANT QUE** la soumission du plus bas soumissionnaire n'est pas conforme aux documents demandés;

**EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par M. Alexandre Gagnon**,** appuyé par Mme Sandrine Reix et résolu d'accorder le contrat pour la vidange des fosses septiques sur le territoire de la municipalité de Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans du 1er mai 2023 au 30 avril 2025 à Sani-Orléans Inc. selon la soumission déposée :

| | Vidange sélective **$ / fosse** | Vidange complète **$ / fosse** | Fosse plus de 3,9 $m^3$ **$ / $m^3$** | Visite hors calendrier **$ / visite** | Coût visite sans vidange **$ / visite** | Transport autre station **$/ km** |
|---|---|---|---|---|---|---|
| **Sani Orléans** | 119$ | 150$ | 47.60$ | 59.50$ | 85$ | 5.50$/km |

et d'autoriser M. Jean Lapointe, Maire et la directrice générale, Nancy Clavet, à signer le contrat d'engagement.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ère) présent(e)s.

**2023-04-075**

### 8.2. Entretien et achats pour le poste de pompage PP4

**CONSIDÉRANT QU**'il y a lieu de remplacer le variateur de vitesse pour le poste de pompage PP4, celui-ci étant désuet;

**CONSIDÉRANT** la soumission de l'entreprise Gaétan Bolduc & Associés Inc., en date du 21 mars 2023, au montant de 3 295.98$ plus taxes;

**CONSIDÉRANT QUE** la soumission comprend la fourniture de l'équipement seulement, sans l'installation qui est estimé à environ 1 000$ plus taxes;

**EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par M. Frédéric Lagacé**,** appuyé par M. Luc Blouin et résolu :

- D'effectuer l'achat et l'installation du variateur de vitesse pour le poste de pompage PP4, au montant de 3 295.98$ plus taxes, de même que son installation estimée à environ 1000$ plus taxes;
- De payer la dépense à même le poste budgétaire : « Centre communautaire – Entretien et réparation – Centre communautaire ».

Adopté à l'unanimité des conseillers (ère) présent(e)s.

**2023-04-076**

### 8.3. Travaux d'entretien et installation d'équipements sur le puits municipal

**CONSIDÉRANT QUE** la nécessité d'effectuer un entretien spécifique au puits d'eau potable du centre municipal et du centre communautaire afin d'enlever un maximum de particules (turbidité), et ce, suivant une déclaration de non-conformité aux normes du Règlement sur la qualité de l'eau potable (RQEP) par le ministère de l'Environnement;

**CONSIDÉRANT QUE** cet entretien requiert l'installation d'un adoucisseur d'eau, de lampes ultraviolets en série et de filtres;

**CONSIDÉRANT QUE** la soumission de l'entreprise Plomberie Pouliot Inc. En date du 20 mars 2023, au montant de 4 329.26$ plus taxes;

**EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par M. Luc Blouin**,** appuyé par M. Jean Lachance et résolu de mandater l'entreprise Plomberie Pouliot Inc. afin d'effectuer les mesures correctrices pour améliorer la qualité de l'eau potable du centre administratif et du centre communautaire et ainsi obtenir un retour à la conformité.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ère) présent(e)s.

## 9. Aménagement, urbanisme et développement

### 9.1. Consultation publique – Dérogation mineure du 4967 Chemin Royal

Consultation

Monsieur Frédéric Lagacé, conseiller responsable du CCU, explique la demande de dérogation mineure.

L'assemblée publique de consultation débute à 20 h 19 pour se terminer vers 20 h 22.

**2023-04-077**

### 9.2. Demande de dérogation mineure – 4967 Chemin Royal

**CONSIDÉRANT** la demande de dérogation mineure numéro 2023-03-001 formulée par Mme Myriam Blais, relative à la propriété située au 4967, Chemin Royal;

**CONSIDÉRANT QUE** Mme Blais souhaite procéder à l'agrandissement d'un bâtiment secondaire annexé au bâtiment principal en empiétant dans la marge latérale à une distance de 0.91 mètre de la ligne latérale, alors que la norme permis est de 2 mètres, tel que spécifié dans le règlement de zonage 2021-380 en vigueur;

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du CCU sont vivement préoccupés par la perte de percée visuelle en bordure du fleuve;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet présenté occasionnerait une diminution supplémentaire de la percée visuelle;

**CONSIDÉRANT** la présentation verbale faite et les réponses formulées par Mme Blais durant la séance du CCU du 14 mars 2023;

**CONSIDÉRANT QUE** la lecture et l'observation de la documentation présente au dossier dont les plans;

**CONSIDÉRANT** la problématique exprimée par la demanderesse;

**CONSIDÉRANT QUE** la construction d'une descente pour accéder au vide sanitaire de la propriété pourrait se faire de façon sécuritaire et couverte via un accès extérieur sans recourir à une dérogation réglementaire;

**CONSIDÉRANT QUE** d'autres options pourraient être analysés afin de répondre au besoin d'entreposage évoqué, et ce, sans recourir à une dérogation réglementaire;

**CONSIDÉRANT** les dispositions réglementaires en vigueur et la recommandation défavorable du CCU;

**CONSIDÉRANT QUE** M. Jean Lachance demande le vote;

**CONSIDÉRANT QUE** messieurs Alexandre Gagnon, Luc Blouin et Jean Lachance ont voté en faveur et que messieurs Frédéric Lagacé, Alain Létourneau et madame Sandrine Reix ont voté en défaveur de la présente dérogation mineure;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par M. Frédéric Lagacé, appuyé par Mme Sandrine Reix, et résolu de refuser la dérogation mineure, puisque lorsque les voix sont partagées, la décision est réputée rendue dans la négative.

**2023-04-078**

**9.3. CPTAQ – Autorisation pour une utilisation à des fins autres qu'agricole / 5414, Chemin Royal, lot 6 281 963**

**CONSIDÉRANT QU**'une demande d'utilisation d'un terrain à une fin autre que l'agriculture auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec doit comporter une recommandation de la municipalité, sous forme de résolution, motivée en fonction des éléments suivants :

- les critères de décisions prévus à l'article 62 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, L.R.Q. c. P41.1, dont la municipalité doit tenir compte à l'égard du lot, du milieu, des activités agricoles, de la disponibilité d'autres emplacements, etc.;

- la conformité de la demande aux dispositions du règlement de zonage et, le cas échéant, aux mesures de contrôle intérimaire;

- si la demande vise l'implantation d'une nouvelle utilisation à des fins autres que l'agriculture, la recommandation doit également comprendre une indication sur l'existence d'espaces appropriés disponibles ailleurs dans la municipalité et hors de la zone agricole au sens de la LPTAA;

**CONSIDÉRANT QUE** le demandeur, locataire du lot 6 281 963, a déposé une demande visant à procéder à l'implantation d'hébergements temporaires sans fondations destinés aux travailleurs étrangers temporaires (TET) et travailleurs agricoles saisonniers (TAS), notamment par l'installation de 2 groupes de 3 roulottes (ou maisons mobiles) afin d'y loger 2 groupes de 12 personnes, soit 24;

**CONSIDÉRANT QUE** ces groupes de maisons sont disposés afin de maximiser les équipements (électroménagers, installations septiques) et de favoriser une intimité de voisinage à l'opposé des roulottes disposées parallèlement de façon traditionnelle;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande vise une utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une superficie de 0.1848 hectare pour l'implantation d'hébergements temporaires sans fondations;

**CONSIDÉRANT** l'analyse faite par l'officier municipal, confirmant que la présente demande ne déroge pas à la réglementation municipale;

**CONSIDÉRANT QUE** la situation en lien avec l'homogénéité de la communauté et des exploitations agricoles concernées n'est pas autrement affectée;

**CONSIDÉRANT QUE** la disponibilité d'autres espaces hors de la zone agricole sur le territoire de la municipalité n'est pas possible;

Il est proposé par M. Frédéric Lagacé, appuyé par M. Jean Lachance, et il est résolu que la Municipalité de Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans recommande à la CPTAQ d'autoriser la demande du locataire du lot 6 281 963 à des fins autres que l'agriculture, voir spécifiquement pour l'implantation d'hébergements temporaires sans fondations destinés aux travailleurs TAT et TAS. La municipalité appui le projet et soutient que cette demande faite à la CPTAQ est conforme à la réglementation municipale

Adopté à l'unanimité des conseillers (ère) présent(e)s.

## 10. Loisirs et culture

**2023-04-079**

### 10.1 Club de l'Amitié et des Aînés – Demande d'aide financière

Il est proposé par M. Frédéric Lagacé, appuyé par M. Jean Lachance, et il est résolu de verser au Club de l'Amitié et des Aînés une contribution financière de 300 $ pour une sortie à la cabane à sucre qui aura lieu le 6 avril 2023, tel qu'inscrit dans la demande de contribution financière reçue le 3 mars 2023.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ère) présent(e)s.

**2023-04-080**

### 10.2 Demande de permis d'alcool

**CONSIDÉRANT QU'**il se tiendra une activité sur le terrain municipal dans le cadre de la Fête de la Saint-Jean-Baptiste, le 23 juin 2023;

Il est proposé par M. Frédéric Lagacé, appuyé par Mme Sandrine Reix, et il est résolu d'autoriser la consommation d'alcool sur le site de la patinoire et d'autoriser la directrice générale à signer la demande de vente de boisson alcoolisée pour l'évènement, de même qu'autoriser la dépense pour le permis d'alcool au montant de 57.50$.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ère) présent(e)s.

**2023-04-081**

### 10.3 Location d'une toilette chimique

**CONSIDÉRANT QUE** la tenue de la fête de la Saint-Jean-Baptiste, le 23 juin 2023 et que l'achalandage du terrain de jeu est en augmentation;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans souhaite offrir un service sanitaire ;

**CONSIDÉRANT** la réception de deux propositions, soit de Sani Bleu au montant de 806$ plus taxes et de Sani-John au montant de 879.95$ plus les frais de kilométrage de 1.99$/km;

**EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par M. Frédéric Lagacé, appuyé par Mme Sandrine Reix, et il est résolu de faire la location de toilette chimique du 22 juin au 9 octobre 2023, tel qu'indiqué dans la soumission de Sani Bleu, au montant de 806$ plus taxes.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ère) présent(e)s.

**2023-04-082**

**10.4. Paroisse Ste-Famille – Soutien au feuillet paroissial**

Il est proposé par M. Frédéric Lagacé, appuyé par M. Jean Lachance, et il est résolu d'autoriser le paiement d'une publicité dans le feuillet paroissial pour l'année 2023 au coût de 100 $.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ère) présent(e)s.

**2023-04-083**

**10.5 Dépôt d'une demande d'aide financière dans le cadre du Programme Engagement dans la communauté – Caisse populaire Desjardins de Saint-Pierre-de-l'Île-d'Orléans**

**CONSIDÉRANT QUE** les municipalités de Saint-Jean-de-l'île-d'Orléans et de Saint-François-de-l'île-d'Orléans collaboreront afin de mettre en commun leur efforts dans l'organisation des activités suivantes : la Fête nationale des Québécois et l'épluchette de blé d'inde;

**CONSIDÉRANT QUE** la prochaine politique de la Famille et des Aînés devrait favoriser le décloisonnement des activités de loisirs entre les municipalités de l'île-d'Orléans;

Il est proposé par M. Frédéric Lagacé, appuyé par M. Jean Lachance, et il est résolu d'autoriser la directrice générale, Mme Nancy Clavet, à déposer une demande auprès de la caisse populaire Desjardins de Saint-Pierre-de-l'île-d'Orléans dans le cadre du programme Engagement dans la communauté, et ce dans le cadre de la fête de la Saint-Jean-Baptiste et d'une activité d'épluchette de blé d'inde pour un montant de 5 000$.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ère) présent(e)s.

**10.6 Autorisation d'achat pour la Fête Nationale des Québécois**

**2023-04-084**

**CONSIDÉRANT QUE** l'organisation de la Fête Nationale des Québécois prévue le 23 juin 2023, nécessite l'achat d'équipements et de fournitures;

**CONSIDÉRANT QU'**un montant de 4 000$ est prévu au budget 2023 pour l'organisation de la fête nationale;

Il est proposé par M. Luc Blouin, appuyé par Mme Sandrine Reix, et il est résolu d'autoriser la directrice générale, Mme Nancy Clavet, à effectuer les achats requis pour l'organisation de la Fête de la Saint-Jean-Baptiste et de payer les dépenses à même le poste budgétaire prévu à cet effet.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ère) présent(e)s.

**2023-04-085**

**10.7 Demande d'appui de la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare pour garantir l'assurabilité de tous les immeubles patrimoniaux à coût raisonnable**

**CONSIDÉRANT** les efforts considérables entrepris récemment par le gouvernement du Québec et les municipalités sur le plan légal et financier afin de favoriser une meilleure préservation et restauration du patrimoine bâti du Québec;

**CONSIDÉRANT QUE** le programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier contribue indéniablement à favoriser l'acceptabilité sociale de nouvelles contraintes règlementaires grandement bénéfiques à la sauvegarde de ce patrimoine;

**CONSIDÉRANT** l'impact majeur d'un refus d'assurabilité pour les propriétaires de biens anciens;

**CONSIDÉRANT QUE** les actions des assureurs contribuent à décourager les propriétaires de biens anciens de les conserver et à de nouveaux acheteurs potentiels d'en faire l'acquisition et, par conséquent, contribuent à la dévalorisation dudit patrimoine, mettant en péril sa sauvegarde;

**CONSIDÉRANT QUE** les actions des assureurs compromettent celles en lien avec les nouvelles orientations du gouvernement et des municipalités pour la mise en place d'outils d'identification et de gestion de ce patrimoine;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par M. Frédéric Lagacé, appuyé par M. Alain Létourneau, et il est résolu :

- D'appuyer la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare dans leur démarche auprès du gouvernement du Québec d'intervenir auprès du gouvernement du Canada et des autorités compétentes pour trouver rapidement des solutions afin de garantir, à coût raisonnable, l'assurabilité de tous les immeubles patrimoniaux, et ce, peu importe l'âge du bâtiment ou d'une composante, l'identification du bâtiment à un inventaire, son statut, sa localisation au zonage ou sa soumission à des règlements visant à en préserver les caractéristiques.

- De transmettre la présente résolution au gouvernement du Québec, au ministère de la Culture et des Communications, au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, aux députés fédéraux et provinciaux du territoire, aux municipalités et MRC du Québec, à la Fédération québécoise des municipalités, à l'Union des municipalités du Québec, aux Amis et propriétaires des maisons anciennes du Québec (APMAQ), à Action Patrimoine, à Héritage Montréal, à l'Ordre des urbanistes du Québec, à l'Ordre des architectes du Québec, au Bureau d'assurance du Canada, au Regroupement des cabinets de courtage d'assurance du Québec (RCCAQ), à messieurs Gérard Beaudet, professeur titulaire, Université de Montréal et Jean-François Nadeau, journaliste au Devoir.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ère) présent(e)s.

## 11 Correspondance

## 11. Varia

**2023-04-086**

### 11.1. Désignation d'un représentant de la Municipalité auprès de Revenu Québec (ClicSéQUR)

**CONSIDÉRANT** la réorganisation administrative au sein de la Municipalité de Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans dont le Numéro d'entreprise (NEQ) est le 8813430863;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans désire nommer Mme Nancy Clavet, directrice générale, comme première personne responsable autorisée auprès de ClicSéQUR à Revenu Québec;

**CONSIDÉRANT QU**'il est nécessaire de désigner un représentant de la Municipalité auprès de Revenu Québec afin d'avoir accès au dossier de la Municipalité de Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans et de pouvoir obtenir les informations utiles dans l'exercice de ses fonctions;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par M. Frédéric Lagacé, appuyé par M. Alain Létourneau, et il est résolu :

**QUE** Mme Nancy Clavet, directrice générale et greffière-trésorière ci-après le représentant, soit autorisé à :

- Inscrire la Municipalité aux fichiers de Revenu Québec;
- Gérer l'inscription de la Municipalité à ClicSéqur – Entreprises;
- Gérer l'inscription de la Municipalité à Mon dossier pour les entreprises et, généralement, à faire tout ce qui est utile et nécessaire à cette fin;
- Remplir les rôles et à assumer les responsabilités du responsable des services électroniques décrits dans les conditions d'utilisation de mon dossier pour les entreprises, notamment en donnant aux utilisateurs de la Municipalité une autorisation ou une procuration;
- Consulter le dossier de la Municipalité et à agir au nom et pour le compte de la Municipalité, pour toutes les périodes et toutes les années d'imposition (passées, courantes et futures), ce qui inclut le pouvoir de participer à toute négociation avec Revenu Québec, en ce qui concerne tous les renseignements de Revenu Québec détient au sujet de la taxe d'accise de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires, en communiquant avec Revenu Québec par tous les moyens de communication offerts (par téléphone, en personne, par la poste et à l'aide de services en ligne);

**QUE** madame Louise Leclerc agisse en tant que responsable auprès de Revenu Québec avec les mêmes pouvoirs et obligations que la responsable.

**D'ANNULER** la résolution 2022-12-297 donnant l'autorisation à l'ancien directeur général, M. Jean-François Labbé.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ère) présent(e)s.

**2023-04-087**

### 11.2. Dépôt des formulaires de déclaration des intérêts pécuniaires des élus municipaux

Les membres du conseil municipal déposent chacun leur formulaire de déclaration des intérêts pécuniaires dûment complétée, conformément à l'article 358 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

**2023-04-088**

### 11.3. Collaboration concertée de loisirs entre la municipalité de Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans et la municipalité de Saint-François-de-l'île-d'Orléans

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans a sollicité la collaboration du conseil municipal pour obtenir de l'aide financière pour les activités du Club de l'Amitié et des Aînés de leur municipalité par une lettre signée par Monsieur Jean Lapointe, maire de Saint-Jean ;

**CONSIDÉRANT QUE** cette demande a mis en évidence un besoin réel de collaboration entre les municipalités de Saint-Jean et Saint François pour l'offre de loisirs aux citoyens des deux municipalités ;

**CONSIDÉRANT QUE** des citoyens des deux municipalités profitent des activités de loisirs offertes par les deux municipalités ;

**EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par m. Frédéric Lagacé, appuyé par M. Jean Lachance et il est résolu :

**QUE** la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans travaille à la mise en place d'une table de concertation de loisirs conjointe avec Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans ;

**QUE** cette table de concertaiton de loisirs prépare des activités de loisirs auxquelles collaborera le personnel des deux municipalités ;

**QUE** le partage des coûts soit établi en fonction de la proportion des citoyens des deux municipalités participant aux activités lorsque les modalités de fonctionnement le permettent ;

**QUE** pour les activités grand public les contributions financières seront établies à la pièce par le comité pour être ensuite présentées pour approbation aux conseils des municipalités.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ère) présent(e)s.

## 13. Suivi de dossiers

## 14. Période de questions

Une période de questions est tenue. Le Conseil a pris acte des questions et commentaires qui ont été posés.

**2023-04-089**

## 15. Levée de l'assemblée

La levée de l'assemblée est proposée par M. Frédéric Lagacé à 21h23.

Le maire Jean Lapointe atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature pour lui de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

_____ _____

Jean Lapointe, maire Nancy Clavet

Directrice générale et greffière-trésorière

Je soussignée, certifie que la municipalité dispose des crédits suffisants pour payer tous les comptes autorisés et adoptés dans le procès-verbal du 3 avril 2023;

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat le 3 avril 2023.

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _
Nancy Clavet
Directrice générale et greffière-trésorière